

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-175

R-3809-2012

18 décembre 2012

PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Jean-François Viau

Françoise Gagnon

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale sur le plan d'approvisionnement, le projet multipoints et la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress vers Dawn

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2012

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- TransCanada Pipelines Limited (TCPL);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 6 juillet 2012, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2012. Elle propose de traiter ce dossier en deux phases.

[2] La phase 1 porte sur les sujets suivants :

- le plan d'approvisionnement 2013-2015;
- l'évolution et la valeur des « Futures » des différentiels de lieu par rapport à Henry Hub pour différents points d'échanges du gaz naturel dans le nord-est des États-Unis;
- l'historique des achats à Dawn;
- le projet multipoints et la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress vers Dawn;
- le programme de dérivés financiers;
- les modifications tarifaires concernant les interruptions;
- l'indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement.

[3] Le 18 septembre 2012, la Régie transmet un calendrier distinct, dans le cadre de la phase 1, pour le traitement des sujets relatifs à l'indicateur de performance¹, incluant une proposition subsidiaire du distributeur.

[4] Le 11 octobre 2012, Gaz Métro dépose une demande amendée par laquelle elle demande de tenir compte du report d'un an de la disponibilité des capacités additionnelles de TCPL.

[5] L'audience de la phase 1 du dossier traite de l'ensemble des sujets de cette dernière, excluant le traitement de l'indicateur de performance. Elle s'est déroulée sur une période de cinq jours, entre les 5 et 9 novembre 2012. Sur les sujets examinés en audience, la Régie entame son délibéré le 9 novembre 2012.

¹ Pièce B-0023.

[6] Le 23 novembre 2012, le Régie rend sa décision D-2012-158 sur les demandes du distributeur relatives à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'année tarifaire 2013, du programme de dérivés financiers et des modifications tarifaires relatives aux retraits interdits. Elle mentionne également que l'ensemble des autres sujets pris en délibéré fera l'objet d'une prochaine décision.

[7] La présente décision traite des autres sujets pris en délibéré lors des audiences de novembre 2012 dont le plan d'approvisionnement, le projet multipoints et la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress vers Dawn de même que les objections de Gaz Métro relatives à l'admissibilité en preuve de documents déposés par TCPL.

2. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

[8] Les conclusions recherchées par Gaz Métro pour la phase 1, excluant les conclusions relatives à l'indicateur de performance, et les éléments traités dans la décision D-2012-158 sont les suivantes :

« À l'égard du plan d'approvisionnement (Gaz Métro-1, Documents 1, 3 à 13 et 16) »

APPROUVER le plan d'approvisionnement incluant la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress à Dawn ainsi que l'utilisation de la méthode de fonctionnalisation approuvée dans la décision D-2011-162 pour les années tarifaires 2013, 2014 et 2015;

« À l'égard de l'évolution historique et valeur des « Futures » des différentiels de lieu par rapport à Henry Hub - suivi de la décision D-2011-182 (Pièce Gaz Métro-1, Document 2) »

DÉCLARER que les renseignements fournis dans la pièce Gaz Métro-1, Document 2, répondent au suivi demandé au paragraphe 41 de la décision D-2011-182;

À l'égard de l'historique des achats à Dawn - suivi de la décision D-2011-153 (Pièce Gaz Métro-1, Document 15)

DÉCLARER que la comparaison historique des achats à Dawn présentée dans la pièce Gaz Métro-1, Document 15, répond au suivi demandé au paragraphe 21 de la décision D-2011-153;

À l'égard du projet d'approvisionnement multipoint - suivi de la décision D-2011-164 (Pièce Gaz Métro-1, Document 16)

DÉCLARER que les études et analyses effectuées en réponse au suivi demandé par la Régie dans la décision D-2011-182, aux paragraphes 41 et 42, au sujet du projet de livraison multipoint sont satisfaisantes et que la décision de mettre un terme à ce projet est justifiée; » [soulignés de Gaz Métro]

3. STRATÉGIE DE DÉPLACEMENT DE LA STRUCTURE D'APPROVISIONNEMENT VERS DAWN

[9] Les règles tarifaires en vigueur obligent les clients en achat direct à livrer à Empress le gaz naturel qu'ils désirent faire transporter au Québec par Gaz Métro. Dans sa décision D-2011-164, la Régie acceptait une nouvelle méthode de fonctionnalisation qui a pour effet de faire bénéficier à tous les clients du service de transport de Gaz Métro des réductions de coût résultant de l'approvisionnement réalisé à Dawn plutôt qu'à Empress.

[10] Dans la même décision, la Régie ordonnait à Gaz Métro de présenter au présent dossier une solution globale à la problématique des approvisionnements multipoints des clients en achat direct, dans le but d'examiner les possibilités pour ces clients de livrer leur gaz naturel à plus d'un point de livraison en les libérant de l'obligation de livrer à Empress.

3.1 LES OBJECTIONS DE GAZ MÉTRO RELATIVES AU DÉPÔT DE DOCUMENTS DE TCPL

[11] Le distributeur s'est objecté à l'admissibilité en preuve des pièces C-TCPL-0027 à C-TCPL-0045, lesquelles consistent en des documents déposés dans le cadre d'une audience à l'Office national de l'énergie (ONÉ).

[12] En audience, TCPL précise que ces documents représentent un aide-mémoire utilisé lors du contre-interrogatoire des témoins du distributeur, que le but de l'exercice n'est pas de déposer de la preuve dans le dossier de la Régie² et qu'elle n'entend pas faire la preuve de ces documents devant la Régie³.

[13] Considérant l'intention annoncée par TCPL quant à l'utilisation de ces documents, la Régie juge qu'il n'y a pas lieu de trancher l'objection soulevée par le distributeur à cet égard.

3.2 POSITION DE GAZ MÉTRO

[14] En réponse à la demande de la Régie, Gaz Métro propose de mettre en place un projet de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress vers Dawn : le point de livraison pour les clients en achat direct serait dorénavant à Dawn.

[15] Plus spécifiquement, Gaz Métro vise à décontracter ses capacités de transport en provenance d'Empress et à les remplacer par des capacités de transport en provenance de Dawn dès que possible, tout en conservant la flexibilité de ses approvisionnements pour répondre à la demande quotidienne de la clientèle.

[16] Union Gas Limited (Union) et TCPL ont respectivement lancé, les 13 et 30 mars 2012, des appels d'offres visant de nouvelles capacités de transport. Gaz Métro a soumissionné dans le cadre de ces appels d'offres et ses soumissions ont été retenues.

[17] Pour justifier ce déplacement, Gaz Métro invoque que Dawn est un carrefour où la disponibilité d'approvisionnement en gaz naturel est croissante : plusieurs pipelines

² Pièce A-0030, pages 81-84.

³ Pièce A-0050, page 221.

arrivent déjà à Dawn et de nouvelles conduites devraient permettre d'y acheminer la production gazière des sites de production Marcellus et Utica.

[18] En ce qui a trait à l'approvisionnement à Empress, on assiste depuis quelques années à un déclin de la production gazière dans le bassin sédimentaire de l'ouest canadien, de sorte que les flux sur le pipeline reliant Empress aux marchés de l'est canadien diminuent. L'augmentation résultant du tarif de transport « *Firm Transportation Long Haul* » (FTLH) rend le prix du gaz de l'ouest canadien livré à Dawn moins concurrentiel et accentue la baisse de l'utilisation du pipeline.

[19] Gaz Métro souhaite diminuer sa vulnérabilité à l'égard des volumes qui sont sans cesse décroissants sur les conduites de transport FTLH et qui exercent une pression à la hausse sur le tarif longue distance. Pour 2013, ce sont environ $2\,600\,10^6\text{m}^3$ qui seront acheminés à partir d'Empress vers le territoire de Gaz Métro, soit par transport FTLH détenu par Gaz Métro soit par échange. Ces volumes représentent environ 46 % des besoins globaux du territoire. Gaz Métro est, à toutes fins utiles, à la limite des achats qu'elle peut faire actuellement à Dawn, compte tenu des capacités de transport entre Dawn et GMi-EDA qu'elle détient.

[20] Les capacités de transport, contractées auprès de TCPL et d'Union à la suite de leur appel d'offres respectif, contribueront à la réalisation du projet de transfert du point auquel les clients en achat direct doivent livrer le gaz naturel qu'ils achètent. Ces capacités supplémentaires pourront permettre également à Gaz Métro d'augmenter la part des achats de gaz de réseau qu'elle approvisionne à Dawn.

[21] Un des arguments amenés par Gaz Métro pour justifier ce déplacement vers Dawn, est l'avantage économique. Le différentiel de prix entre AECO et Dawn a diminué de façon substantielle ces dernières années et le marché financier indique que cette tendance se maintiendra avec un écart fluctuant entre 0,40 et 0,60 \$/GJ sur la période de mai 2012 à octobre 2017. Le tarif de transport de TCPL sur le tronçon AECO-Dawn est actuellement de 2,44 \$/GJ (0,20 \$ entre AECO et Empress et 2,24 \$ entre Empress et Dawn). Le marché financier actuel indique qu'il est plus économique d'acheter du gaz naturel directement à Dawn plutôt que de l'acheter à AECO et de payer le tarif de transport actuel ainsi que le gaz de compression.

[22] Gaz Métro invoque également l'argument de la distance pour justifier le déplacement d'Empress à Dawn.

« Ça va toujours faire plus de sens de s'approvisionner près de sa franchise que de s'approvisionner à 3000 kilomètres de sa franchise, que ce soit d'un point de vue environnemental, d'un point de vue économique, ça ne peut que faire du sens.⁴ »

[23] En réponse à des questions de la Régie, Gaz Métro indique qu'un contrat de transport à partir d'Empress limite l'approvisionnement aux seuls points d'Empress ou AECO. Par contre, en prenant du transport à partir de Dawn, Gaz Métro ou ses clients en achat direct disposent de différentes options d'approvisionnement et peuvent choisir celle qui minimise le coût du gaz naturel livré à Montréal. Parmi ces options, on retrouve Empress⁵. Gaz Métro confirme également que le déplacement de la structure d'approvisionnement à Dawn ne requiert pas nécessairement que tout l'approvisionnement se réalise à Dawn.

[24] En réponse à la demande de TCPL à la Régie de ne pas se prononcer sur le déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn avant d'avoir pris connaissance de la décision de l'ONÉ dans le dossier RH-003-2011 portant sur une restructuration de la tarification sur son réseau, Gaz Métro répond :

« La position de Gaz Métro, c'est que la décision qui va être prise par l'ONÉ au début deux mille treize (2013), n'apportera pas d'éclairage nouveau par rapport à ce qu'on connaît ici au niveau des données. La position de Gaz Métro, c'est que, indéniablement, peu importe les décisions qui vont être émises, l'avantage de s'approvisionner près de notre marché va demeurer.⁶ »

[25] Gaz Métro indique également qu'elle ne peut se permettre de laisser passer l'opportunité qui se présente actuellement de développer de nouvelles capacités de transport à partir de Dawn. Agir autrement pourrait mener à des délais supplémentaires de quelques années pour accéder à ce marché.

⁴ Pièce A-0030, page 38.

⁵ Pièce A-0042, page 133, lignes 18 à 25.

⁶ Pièce A-0050, page 252.

3.3 POSITION DES INTERVENANTS

[26] L'ACIG appuie le projet de transférer la structure d'approvisionnement d'Empress à Dawn :

« Vous savez que Dawn est maintenant reconnue comme un point stratégique au Canada au niveau des approvisionnements, c'est un « hub », comme on dit en anglais, qui est très liquide et qui est accessible à partir de très nombreuses sources d'approvisionnement en Amérique du Nord, incluant, on ne l'exclut pas, je pense que monsieur Otis a été clair là-dessus, incluant à partir de l'ouest canadien.

Alors, ça, ça veut dire que, éventuellement, si TransCanada règle ses problèmes actuels au niveau de ses tarifs de transport « long haul » et qu'ils deviennent davantage compétitifs en raison de mesures quelconques, qu'on n'a pas encore vues, mais qui pourraient éventuellement poindre à l'horizon, l'ouest canadien pourrait redevenir un point d'approvisionnement à choisir en passant par Dawn.

C'est clair, à notre avis, que Dawn offre davantage de choix et de flexibilité à Gaz Métro et à la clientèle au niveau des sources d'approvisionnement et ça nous permet, notamment, d'avoir accès aux nouvelles sources d'approvisionnement à partir du nord-est américain, je pense ici au site de production Marcellus dont la production augmente de façon importante.⁷ »

[27] Dans sa preuve, la FCEI indique qu'elle s'en remet à la Régie. L'intervenante n'a pas participé à l'audience.

[28] OC appuie le déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn. Elle invoque la réduction de la vulnérabilité de Gaz Métro ainsi que de sa dépendance envers le réseau principal de TCPL.

[29] S.É./AQLPA appuie le projet de transférer le point principal d'approvisionnement à Dawn pour desservir la clientèle de la zone sud en raison de la prévision d'une baisse de l'offre de gaz naturel conventionnel disponible à Empress.

⁷ Pièce A-0050, pages 96-97.

[30] S.É./AQLPA croit qu'à long terme il est plus probable que le coût du gaz naturel livré à partir d'Empress vers GMi-EDA aura tendance à s'équilibrer avec le coût du gaz naturel livré à GMi-EDA à partir de Dawn. Donc, l'avantage de s'approvisionner à Dawn repose sur la baisse prévisible de la quantité d'offres disponibles pour Gaz Métro à Empress.

[31] Selon S.É./AQLPA, les faibles volumes requis pour la zone nord rendent possible une diversification qui consisterait à garder l'approvisionnement à Empress pour la clientèle de cette zone. Ces approvisionnements seraient, selon l'intervenant, moins coûteux que l'approvisionnement Dawn-GMi-NDA.

[32] TCPL demande tout d'abord de traiter la question du déplacement à Dawn distinctement du plan d'approvisionnement.

[33] Puis, TCPL demande à la Régie de ne pas se prononcer sur la proposition de Gaz Métro avant qu'elle ait pris connaissance de la décision de l'ONÉ dans le dossier RH-003-2011. L'ONÉ doit se prononcer sur une proposition de restructuration visant à revoir en profondeur la tarification sur son réseau. TCPL indique que, tel que mentionné par Gaz Métro dans sa preuve, la décision de l'ONÉ est attendue possiblement au début de l'année 2013⁸.

[34] TCPL considère que la décision de l'ONÉ pourrait faire disparaître les économies estimées par Gaz Métro qui reposent sur des scénarios hypothétiques :

« Ainsi, selon le bénéfice de la décision qui sera rendue dans le dossier RH-003-2011, les avantages présentés par Gaz Métro favorisant le déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn, incluant les économies estimées relèvent à plusieurs égards de scénarios hypothétiques. Ces avantages pourraient être tout simplement appelés à disparaître lorsque l'ONÉ aura rendu sa décision.

Pour lui permettre de conclure que la décision de l'ONÉ dans le dossier RH-003-2011 est, à toutes fins pratiques, inutile dans son analyse, Gaz Métro présente à la Régie des économies que sa clientèle pourrait réaliser en se basant sur les taux intérimaires de TransCanada actuellement en vigueur et les taux qu'elle propose dans le dossier RH-003-2011 pour les années deux mille douze (2012) et deux mille treize (2013).

⁸ Pièce A-0050, page 205.

[...] *Puis, Gaz Métro n'a pas tenu compte dans sa preuve des autres propositions formulées par les intervenants dans le dossier RH-003-2011, incluant celle que Gaz Métro a soumis par l'entremise du MAS, le « Market Area Shippers », un regroupement qui est formé de Gaz Métro, Union Gas et Enbridge.*⁹ »

[35] TCPL soumet que Gaz Métro n'a pas démontré de manière raisonnable l'urgence de faire adopter, à ce stade-ci, la stratégie de déplacement vers Dawn et que cette demande est prématurée. TCPL invoque d'abord que le déplacement ne se ferait qu'en novembre 2015. TCPL allègue également que le report d'un an de son projet d'expansion enlève « *tout caractère impératif pour la Régie, s'il en était, de rendre une décision à très court terme sur la demande de Gaz Métro.*¹⁰ ».

[36] Selon TCPL, Gaz Métro n'a pas démontré de préjudice du fait de ce report ni aucune obligation qu'elle ne pourrait respecter.

[37] TCPL soulève un argument selon lequel Gaz Métro est disposée à attendre la décision de l'ONÉ sur certains éléments, tels les besoins de flexibilité, alors qu'elle ne semble pas disposée à le faire sur la refonte majeure des tarifs de TCPL¹¹.

[38] TCPL soumet également que la preuve de Gaz Métro est incomplète pour justifier, à ce stade-ci, l'approbation de la stratégie de déplacement vers Dawn. À son avis, il est clair que la Régie doit avoir en sa possession la décision de l'ONÉ dans le dossier RH-003-2011 avant de pouvoir conclure sur le bien-fondé de la stratégie de déplacement vers Dawn¹².

[39] TCPL présente un argument soutenant que Gaz Métro n'a pas présenté d'analyse prenant en compte la pression à la hausse qu'exercerait, sur les tarifs de TCPL, une réduction des contrats de transport FTLH au profit des contrats de transport « *Firm Transportation Short Haul* » (FTSH).

⁹ Pièce A-0050, pages 206-211.

¹⁰ Pièce A-0050, page 208.

¹¹ Pièce A-0050, page 209.

¹² Pièce A-0050, pages 212-213.

[40] TCPL allègue que plusieurs enjeux touchant les modalités du déplacement à Dawn ainsi que d'autres questions, telles la flexibilité opérationnelle et la possibilité d'accéder à d'autres points d'approvisionnement, devraient être traités de façon concomitante à la demande d'approbation de déplacement vers Dawn.

[41] Enfin, TCPL mentionne qu'aucune analyse dans le présent dossier ne traite des réserves de pétrole de l'ouest canadien. Son contre-interrogatoire du témoin de l'ACIG a permis de faire ressortir qu'il y aurait des réserves importantes de gaz naturel conventionnel et non-conventionnel dans l'ouest canadien et qu'il serait prématuré de conclure que l'ouest canadien n'a plus sa place dans le portefeuille d'approvisionnement de Gaz Métro.

[42] Quant à l'UMQ, elle appuie la proposition de Gaz Métro.

3.4 OPINION DE LA RÉGIE

[43] La Régie partage l'avis du distributeur et considère que le fait de demeurer à Empress et ne pas contracter des capacités additionnelles de transport sur le tronçon Dawn-GMi-EDA, laisserait la clientèle du distributeur captive des tarifs FTLH de TCPL.

[44] La Régie est d'accord avec l'ACIG lorsqu'elle fait valoir que le déplacement à Dawn permet à Gaz Métro et à ses clients d'avoir plus de choix et de flexibilité. En effet, le déplacement à Dawn permet d'avoir accès aux nouvelles sources d'approvisionnement du nord-est américain tout en continuant de pouvoir acheter du gaz naturel à Empress, en passant par Dawn, s'il s'avérait qu'il s'agit là de la solution la plus économique.

[45] La Régie note qu'en réponse à une demande de renseignements, l'ACIG évalue, sur la base des tarifs proposés pour 2013 par TCPL, que le différentiel entre le coût du transport FTLH Empress-GMi-EDA et la somme du coût de transport FTLH Empress-Dawn et FTSH-GMi-EDA est d'environ 0,27 \$/GJ.

[46] De plus, la Régie retient, tel que mentionné par l'ACIG, que le déplacement de la structure d'approvisionnement à Dawn permettrait de réaliser d'importantes économies annuelles. Celles-ci varient entre 88 M\$ et 120 M\$ sur la base des tarifs actuels et proposés par TCPL¹³.

[47] La Régie reconnaît également la logique fondamentale à préférer un approvisionnement à proximité du territoire de Gaz Métro plutôt qu'un approvisionnement à 3 000 kilomètres.

[48] La Régie constate que tous les groupes de consommateurs appuient la proposition de Gaz Métro, à l'exception de la FCEI, qui s'en remet à la Régie.

[49] La Régie juge que la solution de déplacer la structure d'approvisionnement à Dawn est avantageuse en raison de sa flexibilité. Elle permet à Gaz Métro et à ses clients de profiter des économies que peuvent procurer les approvisionnements du nord-est américain, tout en gardant la possibilité de s'ajuster au besoin et de contracter, par exemple, à Empress, s'il y a avantage à le faire.

[50] En conséquence, la Régie rejette les arguments de S.É./AQLPA sur la question de l'approvisionnement de la zone nord à partir d'Empress. En effet, le raisonnement de S.É./AQLPA repose sur les prémisses que les prix du gaz naturel livré à GMi-EDA à partir d'Empress et de Dawn auront tendance à s'équilibrer et qu'il y aura une offre suffisante à Empress à ce prix. Si ces hypothèses ne se vérifient pas, les clients de la région nord se retrouveront alors captifs des prix du transport FTLH du réseau de TCPL. La Régie considère que la solution à partir de Dawn offre l'avantage de la flexibilité permettant de s'ajuster aux divers contextes qui pourraient prévaloir.

[51] Quant à la proposition de TCPL d'attendre la décision de l'ONÉ dans le dossier RH-003-2011, la Régie constate que cette décision portera sur les tarifs applicables sur le réseau de TCPL. Elle n'aura pas pour effet de modifier les caractéristiques intrinsèques, pour Gaz Métro et sa clientèle, des options d'approvisionnement à partir d'Empress et à partir de Dawn. La solution à partir d'Empress continuera de garder Gaz Métro et ses clients captifs du tarif FTLH et des conditions d'approvisionnement dans l'ouest canadien. À l'inverse, la solution à partir de Dawn continuera d'offrir l'avantage de la flexibilité, incluant le recours à de la fourniture en provenance d'Empress. La nature stratégique du choix à faire demeurera inchangée.

¹³ Pièce A-0050, pages 97-98.

[52] La Régie note que TCPL amène d'autres arguments, tels l'évolution des réserves de gaz naturel dans l'ouest canadien et l'évolution du facteur distance-kilomètres de la tarification de TCPL. La Régie considère que ces arguments ne sont pas déterminants dans le choix d'une orientation stratégique fondamentale comme celle du déplacement de la structure d'approvisionnement, lorsque la solution retenue accorde la flexibilité de s'ajuster en cours de route aux changements de contexte.

[53] Les arguments amenés par TCPL touchant les modalités à préciser découlant du déplacement de la structure d'approvisionnement n'apparaissent pas pertinents à la Régie. Ces questions seront abordées et résolues en temps utile et n'influent pas sur les éléments stratégiques de la présente décision.

[54] **Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie approuve la proposition de Gaz Métro de déplacer la structure d'approvisionnement d'Empress à Dawn, proposition qui se concrétise par les soumissions déposées par Gaz Métro dans le cadre des appels d'offres lancés en 2012 par Union et TCPL qui les ont d'ailleurs retenues.**

4. DÉPLACEMENT DE LA STRUCTURE D'APPROVISIONNEMENT VERS DAWN-MODALITÉS

[55] Divers problèmes associés au déplacement de la structure d'approvisionnement à Dawn ont été soulevés dans le cadre du présent dossier :

- la proposition « multipoints » présentée par Gaz Métro;
- la variante « multipoints » présentée par l'ACIG;
- le partage des coûts et bénéfices du portefeuille d'approvisionnement de Gaz Métro;
- la tarification des frais associés à la flexibilité opérationnelle;
- la prime de transition et les frais potentiels pour les clients qui continueront de livrer à Empress au-delà du 1^{er} novembre 2015;
- les modalités reliées au préavis du service de transport du distributeur et à la cession de la capacité de transport détenue par le distributeur.

4.1 PROPOSITION MULTIPPOINTS

4.1.1 POSITION DE GAZ MÉTRO

[56] Gaz Métro propose de ne pas établir un système de livraison multipoints pour les clients en achat direct et de remplacer le point de livraison actuel d'Empress par Dawn.

[57] Gaz Métro justifie cette orientation par la complexité qu'amèneraient inévitablement plusieurs points de livraison sans que le coût total pour les clients ne soit changé¹⁴.

[58] Quant au choix de Dawn comme point de livraison unique, Gaz Métro mentionne que plusieurs pipelines transitent déjà vers ce point et donnent accès à plusieurs bassins de l'Amérique du Nord, ce qui permet d'y retrouver une diversité d'approvisionnement avec un bon nombre de fournisseurs de service¹⁵.

4.1.2 POSITION DES INTERVENANTS

[59] Tous les groupes de consommateurs appuient le changement du point de livraison d'Empress à Dawn pour les clients en achat direct, sauf la FCEI qui s'en remet à la Régie.

4.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

[60] La Régie constate que la proposition de Gaz Métro de remplacer le point de livraison d'Empress par Dawn est une solution simple, qui permet de toute façon aux clients en achat direct de diversifier leurs points de livraison s'ils le désirent, dans la mesure où ils livrent à Dawn le gaz naturel qu'ils requièrent à partir des différents points de livraison pouvant transiter par ce point.

¹⁴ Pièce B-0034, page 32.

¹⁵ Pièce B-0034, page 33.

[61] La Régie juge que le choix de Dawn comme point de livraison unique s'impose. La section précédente sur le déplacement de la structure d'approvisionnement a traité amplement de ce sujet.

[62] Pour ces motifs, la Régie retient la proposition de Gaz Métro de ne pas offrir un service de livraison multipoints aux clients en achat direct.

4.2 VARIANTE « MULTIPPOINTS » PROPOSÉE PAR L'ACIG

4.2.1 POSITION DE L'ACIG

[63] L'ACIG propose que les clients en achat direct puissent livrer, pour une durée minimale d'un an, à des points autres que Dawn mais situés sur le tronçon Dawn et GMi-EDA, comme Kirkwall, North Bay Junction et Parkway. Ces clients paieraient néanmoins le même tarif de transport que les autres clients.

4.2.2 POSITION DE GAZ MÉTRO

[64] Gaz Métro indique que ces transactions ne pourraient pas se faire sur une base ferme actuellement, sauf à Parkway dans la mesure où elle détient des contrats dont le point de réception est Parkway, compte tenu des règles applicables sur le réseau de TCPL.

[65] Gaz Métro s'oppose à cette proposition, advenant le cas où les règles sur le réseau de TCPL seraient modifiées et que ces transactions puissent se faire sur une base ferme. Gaz Métro invoque des raisons d'équité envers les clients en gaz de réseau.

[66] Gaz Métro précise comme suit son point de vue :

« Où est-ce qu'on voit un enjeu d'équité c'est quand il y a une opportunité d'économiser de l'argent en déplaçant son approvisionnement à un point spécifique. La grande question c'est, est-ce que c'est un client qui doit en bénéficier ou l'ensemble de la clientèle qui doit en bénéficier? »

Quand Gaz Métro le fait avec le gaz de réseau, ce qu'on fait nous c'est que l'économie qui est ainsi générée est redistribuée à l'ensemble de la clientèle.

[...]

Donc, quand il y a une opportunité comme ça qui se matérialise à même les outils de transport détenus par Gaz Métro, la question qu'on doit se poser c'est : est-ce que cette opportunité-là doit être mise à la disposition d'un client unique ou doit être capturée si possible par Gaz Métro qui ensuite la redistribue à l'ensemble de sa clientèle.¹⁶ »

[67] Le témoin de l'ACIG a reconnu, en contre-interrogatoire, que des modifications étaient requises aux tarifs de TCPL pour opérationnaliser la livraison à North Bay Junction ou Kirkwall. Il a également admis que la proposition de l'ACIG entraînait des problématiques d'équité, sauf peut-être à North Bay Junction¹⁷.

4.2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[68] La Régie constate d'abord que Parkway est le seul point de réception sur le tronçon Dawn-GMi-EDA qui pourrait être utilisé aux termes des tarifs actuels de TCPL.

[69] La Régie considère que l'argument de Gaz Métro, à savoir que tout bénéfice découlant d'outils de transport détenus par Gaz Métro devrait être partagé entre tous les clients utilisant le service de transport de Gaz Métro, est déterminant. Agir autrement risquerait d'entraîner un problème d'équité entre les clients en gaz de réseau et ceux en achat direct.

[70] Cependant, la Régie est sensible à l'argument de l'ACIG en ce qui a trait au point North Bay qui ne soulèverait pas cette question d'équité. En conséquence, dans l'éventualité où ce point de livraison devenait accessible à Gaz Métro, à même ses outils de transport sur une base ferme aux termes des tarifs de TCPL, la Régie serait disposée à réexaminer la proposition de l'ACIG pour ce point de livraison.

¹⁶ Pièce A-0042, pages 187-188.

¹⁷ Pièce A-0046, pages 212-213.

[71] **Pour ces motifs et sous réserve de ce qui précède, la Régie rejette la proposition de l'ACIG.**

4.3 PARTAGE DES COÛTS ET BÉNÉFICES DU PORTEFEUILLE D'APPROVISIONNEMENT DE GAZ MÉTRO

[72] Lors du dernier dossier tarifaire, la Régie acceptait, de façon temporaire, de mettre en place un rabais tarifaire applicable au tarif de transport ayant pour effet de faire bénéficier les clients en achat direct des économies réalisées grâce aux achats à Dawn, même s'ils livrent leur gaz naturel à Empress¹⁸. Cette décision découle d'une nouvelle méthode de fonctionnalisation du coût des achats à Dawn.

[73] Selon Gaz Métro, les règles en place permettent de maintenir l'équité entre les différentes catégories de clients, en raison :

- du prix de fourniture évalué à Empress;
- du transfert de coûts du service de fourniture vers l'équilibrage; et
- de l'évaluation d'un tarif moyen de transport.

[74] Ces mécanismes ont donc pour effet de traiter également les clients en gaz de réseau et les clients en achat direct. Ces deux catégories de clients paient leur gaz naturel au prix d'Empress et paient le même prix moyen de transport.

[75] La Régie a posé à Gaz Métro et à l'ACIG la question suivante :

« De façon purement hypothétique, si Gaz Métro contractait du transport à partir d'Iroquois ou de Niagara et que cette solution s'avérait plus économique que Dawn, la réduction de coût d'approvisionnement devrait-elle, selon Gaz Métro, être répartie entre les clients en gaz de réseau et les clients en achat direct? »¹⁹

¹⁸ Dossier R-3752-2011, décision D-2011-164.

¹⁹ Pièce B-0094, page 7.

4.3.1 POSITION DE GAZ MÉTRO

[76] La structure d'approvisionnement définie par Gaz Métro est mise en place pour desservir l'ensemble de la clientèle. Si une modification de structure entraîne une variation à la hausse ou à la baisse des coûts totaux, les variations seraient alors partagées par l'ensemble de la clientèle utilisant le service de transport du distributeur.

[77] La méthode de fonctionnalisation de ces achats entre les services de fourniture, de compression, de transport et d'équilibrage permet d'imputer les économies réalisées aux services de transport et d'équilibrage et, en conséquence, de réduire la facture d'énergie de l'ensemble des clients utilisant le service de transport du distributeur.

4.3.2 POSITION DE L'ACIG

[78] Les coûts et les économies de l'approvisionnement livré en franchise et réalisés par Gaz Métro reviendraient uniquement aux clients utilisant le gaz de réseau. Il en serait de même si des coûts additionnels étaient encourus par Gaz Métro.

[79] L'ACIG reconnaît qu'il peut y avoir des situations où il n'y a pas de capacités disponibles suffisantes Dawn-GMi-EDA sur le marché, par exemple, pour faire face à une augmentation subite de la demande et que Gaz Métro doit alors encourir des coûts additionnels. Dans les cas de contraintes, l'ACIG est favorable au partage des coûts entre tous les clients du service de transport.

4.3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[80] La Régie considère que l'approche de Gaz Métro permet de faire, à chaque année, le partage des coûts et bénéfices découlant du portefeuille d'outils de transport entre tous les clients du service de transport.

[81] Cette approche respecte également le principe énoncé au paragraphe 69 de la présente décision, à savoir que tout coût/bénéfice découlant d'outils de transport détenus par Gaz Métro doit être partagé entre tous les clients utilisant son service de transport.

[82] La Régie considère que cette approche a déjà été éprouvée puisque c'est le principe sous-jacent de la méthode de fonctionnalisation qui est appliquée actuellement. De plus, la Régie juge que cette approche est beaucoup plus simple d'application et plus équitable pour l'ensemble des clients utilisant le service de transport du distributeur. Cependant, la Régie juge qu'une telle approche requiert du distributeur qu'il adopte une gestion dynamique de son portefeuille d'approvisionnement et saisisse les opportunités qui se présentent à lui afin d'en faire bénéficier l'ensemble de la clientèle utilisant le service de transport du distributeur.

[83] Pour ces motifs, la Régie retient l'interprétation de Gaz Métro quant au partage des coûts et bénéfices de son portefeuille d'approvisionnement.

[84] Par ailleurs, la Régie prend acte de l'engagement de Gaz Métro à présenter, au dossier tarifaire 2014, une nouvelle méthode de fonctionnalisation des achats à être mise en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2015. La Régie demande que cette nouvelle méthode repose sur le principe énoncé dans la présente section relativement au mode de partage des coûts et bénéfices du portefeuille d'approvisionnement de Gaz Métro.

[85] Enfin, d'ici le 1^{er} novembre 2015, la Régie maintient la méthode de fonctionnalisation actuelle.

4.4 TARIFICATION DES FRAIS ASSOCIÉS À LA FLEXIBILITÉ OPÉRATIONNELLE

[86] Chaque type de contrat de TCPL comporte des particularités et des prérequis qui influencent la gestion opérationnelle de l'ensemble des outils détenus par Gaz Métro.

[87] La principale particularité est la flexibilité des contrats en cours de journée via les fenêtres de nominations disponibles sous chacun de ces contrats :

« Le service FTI (Firm Transportation Injection) est une modalité rattachée au contrat FTLH qui permet à Gaz Métro de diriger le gaz naturel d'Empress vers Parkway pour être livré par la suite à Dawn plutôt que d'être livré à GMI, donc, principalement l'été. La possibilité d'utiliser le FTI est liée au fait de détenir des contrats de STS. Le principe historique de gestion de ces capacités était le

suivant : pour retirer du gaz naturel du site d'entreposage et utiliser le transport STS (Storage Transportation Service) de Parkway vers GMI, il faut avoir injecté au site l'été précédent en utilisant le FTI d'Empress vers Parkway. Le service FTI est principalement utilisé en été pour moduler les approvisionnements alors que le STS est principalement utilisé en hiver.²⁰ »

[88] Le déplacement de la structure d'approvisionnement pourrait amener Gaz Métro à revoir la façon dont elle s'assure de disposer des outils de flexibilité requis. Le maintien de cette flexibilité pourrait se traduire par des coûts supplémentaires.

[89] Actuellement, le coût de la flexibilité opérationnelle est difficile à dissocier du coût de certains outils, comme le STS (*Storage Transportation Service*) considéré comme un outil d'équilibrage, car il n'est pas identifié comme tel.

4.4.1 POSITION DES INTERVENANTS

[90] La FCEI propose que tous les clients défraient les éventuels frais associés à la flexibilité opérationnelle requise par Gaz Métro.

[91] L'ACIG appuie cette proposition en espérant que ces frais soient temporaires.

4.4.2 POSITION DE GAZ MÉTRO

[92] Gaz Métro considère que ces coûts devraient être assumés par l'ensemble de la clientèle²¹.

4.4.3 OPINION DE LA RÉGIE

[93] Jusqu'à maintenant, les coûts des outils de flexibilité opérationnelle étaient indissociables du coût des outils de transport et d'équilibrage. **La Régie accueille favorablement la proposition de la FCEI et demande à Gaz Métro de présenter, au**

²⁰ Pièce B-0070, page 37.

²¹ Pièce A-0042, page 179.

plus tard au dossier tarifaire 2015, une proposition de traitement des coûts de flexibilité opérationnelle et de répartition entre tous les clients de même qu'une proposition de tarification de ces coûts.

4.5 PRIME DE TRANSITION ET FRAIS POTENTIELS POUR LES CLIENTS QUI CONTINUERONT DE LIVRER À EMPRESS APRÈS LE 1^{ER} NOVEMBRE 2015

4.5.1 POSITION DE GAZ MÉTRO

[94] Gaz Métro indique que le déplacement du point de livraison d'Empress à Dawn entraînera la mise en place de mesures transitoires pour les clients dont le contrat de gaz naturel vient à échéance après le 1^{er} novembre 2015.

[95] L'une des mesures envisagées par Gaz Métro à cet égard est une prime de transition qui aurait pour effet de rendre indifférents les consommateurs à transférer leurs achats à Dawn. En effet, après le 1^{er} novembre 2015, les clients, dont le contrat de gaz naturel les oblige à demeurer à Empress, seraient nettement avantagés sans cette prime de transition, car ils paieraient le coût de la molécule à Empress (qui est moins élevé que le coût de la molécule à Dawn) et un tarif de transport qui serait vraisemblablement égal au coût de transport Dawn-GMi-EDA²². L'effet de la prime de transition serait de ramener le coût de fourniture et de transport de ces clients au coût de l'approvisionnement à Dawn, même s'ils livrent toujours leur fourniture à Empress.

[96] Si un client continue de livrer à Empress après le 1^{er} novembre 2015, Gaz Métro pourrait cependant devoir encourir des coûts autrement non requis pour acheminer le gaz naturel de ce client à Dawn. Ces coûts devraient se rapprocher du différentiel de prix entre Empress et Dawn²³. Par ailleurs, ces coûts pourraient être autrement requis si la contrainte de flexibilité opérationnelle obligeait Gaz Métro à conserver à Empress une quantité de transport au moins égale à la quantité de transport requise pour acheminer le gaz naturel de ces clients à Dawn.

²² Pièce B-0094, page 6, tableau 2 et pièce B-0042, page 151, lignes 1 à 17.

²³ Pièce A-0042, page 152, lignes 10 à 25 et page 153, lignes 1 à 5.

[97] Gaz Métro considère que la prime de transition devrait également refléter, si applicable, les coûts autrement non requis pour acheminer à Dawn le gaz naturel des clients dont les contrats actuels de fourniture les contraindraient à livrer à Empress après le 1^{er} novembre 2015.

[98] Gaz Métro mentionne qu'elle n'offrira plus le service de transport aux clients détenant un contrat venant à échéance avant le 1^{er} novembre 2015 et qui renouvelleraient un contrat de fourniture à Empress pour une période s'étendant après le 1^{er} novembre 2015 :

« En ce qui concerne les clients en achat direct, Gaz Métro devra obtenir les dates d'échéance des contrats déjà en place ou des engagements pris avec les fournisseurs. Ces informations seront requises principalement pour connaître le niveau des capacités de transport qui devront être contractées entre Empress et Dawn afin de respecter les engagements des clients, mais permettront par le fait même à Gaz Métro d'assurer un certain contrôle des engagements entre clients et fournisseurs venant à échéance et devant être transférés à Dawn.

À la fin de l'échéance des contrats entre client et fournisseur, Gaz Métro ne permettra pas qu'un client maintienne sa livraison à Empress. Si tel est le désir du client, il devra alors fournir son propre service de transport et livrer son gaz naturel directement dans le territoire de Gaz Métro.²⁴ »

[99] Aucun intervenant ne s'est prononcé sur cette question.

4.5.2 OPINION DE LA RÉGIE

[100] **Afin de maintenir l'équité envers l'ensemble des clients, la Régie ordonne à Gaz Métro d'appliquer une prime de transition aux clients qui continueront de livrer à Empress après le 1^{er} novembre 2015 parce que leur contrat de gaz naturel n'est pas encore venu à échéance. Dans les autres cas, la Régie ordonne au distributeur de ne plus offrir aux clients le service de transport FTLH après le 1^{er} novembre 2015.**

²⁴ Pièce B-0037, page 38.

[101] Toujours pour des motifs d'équité, la Régie partage l'opinion de Gaz Métro selon laquelle cette prime de transition doit avoir un double effet, soit :

- de ramener le coût de fourniture et de transport de ces clients au niveau de Dawn, même s'ils livrent toujours leur fourniture à Empress;
- de leur faire supporter tout coût, autrement non requis, pour acheminer leur gaz naturel d'Empress à Dawn, ce qui aura alors pour effet de ramener le coût de fourniture et de transport de ces clients au niveau d'Empress.

[102] **Dans le but de communiquer le plus rapidement possible à la clientèle éventuellement touchée par les règles encadrant le déplacement du point de livraison des clients en achat direct d'Empress à Dawn, la Régie demande à Gaz Métro de présenter, dans son prochain dossier tarifaire, les modalités précises de cette prime de transition et les modifications à apporter au texte des *Conditions de service et Tarif*, tenant compte des orientations énoncées précédemment.**

4.6 MODALITÉS RELIÉES AU PRÉAVIS DE SORTIE DU SERVICE DE TRANSPORT DU DISTRIBUTEUR ET À LA CESSIION DE LA CAPACITÉ DE TRANSPORT DÉTENUE PAR LE DISTRIBUTEUR

4.6.1 POSITION DE GAZ MÉTRO

[103] Gaz Métro indique que les modalités du préavis de sortie du service de transport du distributeur et de la cession de la capacité de transport détenue par le distributeur devront être revues dans le cadre du projet de déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn.

[104] Compte tenu des engagements pris par Gaz Métro à partir du 1^{er} novembre 2015 et étant donné qu'un client pourrait demander, dans l'immédiat, à fournir son propre transport, la Régie a demandé à Gaz Métro comment elle ferait face à cette situation à court terme. Gaz Métro indique qu'elle ne s'attend pas à ce que beaucoup de clients fassent cette démarche, en raison de la faible capacité disponible sur le marché pour du transport de courte distance.

[105] Gaz Métro soutient également qu'elle a encore de la flexibilité pour ajuster ses capacités à la hausse ou à la baisse²⁵.

[106] Enfin, Gaz Métro précise qu'elle ne peut traiter de cette question en phase 2 du présent dossier et que le sujet sera probablement traité lors du prochain dossier tarifaire.

4.6.2 OPINION DE LA RÉGIE

[107] La Régie retient la position de Gaz Métro selon laquelle elle ne peut traiter des modalités du préavis de sortie du service de transport du distributeur et de la cession de la capacité de transport détenue par ce dernier en phase 2 du présent dossier. En conséquence, la Régie lui ordonne de proposer, dès le prochain dossier tarifaire, les nouvelles modalités touchant ce préavis et la cession de la capacité de transport détenue par le distributeur.

5. PLAN D'APPROVISIONNEMENT

5.1 TRANSACTION D'ÉCHANGE DE 82 000 GJ/JR

5.1.1 POSITION DE GAZ MÉTRO

[108] Gaz Métro a contracté, le 26 juin 2012, un échange sur le tronçon Dawn-GMi-EDA avec une tierce partie pour une durée de 10 ans, débutant le 1^{er} novembre 2013. Cette transaction permet d'acheminer vers GMi-EDA 82 000 GJ/jr soit environ 14 % des volumes de consommation du territoire du distributeur.

²⁵ Pièce B-0042, page 147, lignes 19 à 21.

[109] Gaz Métro explique le contexte de la transaction :

« L'échéance pour soumissionner sur ces appels de soumissions, incluant l'offre sur le marché secondaire, était le 4 mai 2012.

Malgré le fait que la prise d'effet de ces différentes offres devançait la date initialement prévue pour la mise en place de la nouvelle stratégie d'approvisionnement, Gaz Métro ne pouvait se permettre de laisser passer ces opportunités en raison des gains importants pour sa clientèle y étant associés. Elle a donc effectué différentes analyses considérant la projection de la demande au plan d'approvisionnement 2013-2015 ainsi que les contrats de transport déjà en place afin d'établir sa stratégie et soumettre sa proposition au Conseil d'Administration de Gaz Métro.

La première décision de Gaz Métro a été de contracter la transaction d'échange entre Dawn et GMI EDA sur le marché secondaire pour une quantité de 82 000 GJ/jour (2 164 10³m³/jour), effective le 1^{er} novembre 2013 et ce, pour une durée de 10 ans.²⁶ ».

[110] En réponse à une demande de renseignements de la Régie, Gaz Métro a fourni les éléments d'information additionnels suivants :

« Les discussions initiales avec la contrepartie visaient la possibilité d'un approvisionnement livré à GMi-EDA en fonction d'une structure en provenance de Niagara.

[...]

Cependant, Gaz Métro a conclu qu'elle ne pouvait pas se commettre pour un achat de gaz de réseau sur une base annuelle de cette envergure et ce, sur une base long terme. En effet, les achats de gaz de réseau sont effectués en prépondérance en hiver afin de réduire les besoins d'entreposage. Bien que Gaz Métro planifie acheter une quantité de gaz de réseau similaire à la quantité visée par la transaction pour une année normale, un tel approvisionnement contracté d'avance créerait une situation de surplus d'approvisionnement en cas d'année plus chaude que la normale.²⁷ »

²⁶ Pièce B-0070, page 46.

²⁷ Pièce B-0094, pages 1-2.

[111] Questionnée par la Régie à cet égard en audience, Gaz Métro a déclaré ne pas avoir considéré une transaction de plus faible taille ou une transaction à plusieurs volets. Invité à en expliquer les raisons, le témoin a invoqué les délais très restreints.

« Honnêtement, ça ne nous est pas venu à l'idée de structurer cette transaction-là, la morceler en différentes méthodes. On a tenté de trouver au moins une méthode qui fonctionnait et qui nous permettait de sécuriser les économies pour l'ensemble de la clientèle.²⁸ »

[112] Gaz Métro indique devoir considérer les migrations possibles entre le gaz de réseau et l'achat direct sur la période de l'entente et ne pourrait donc pas prudemment s'engager à acheter de telles quantités pour de l'approvisionnement en gaz de réseau à Niagara²⁹.

[113] Gaz Métro allègue qu'un achat de gaz de réseau à Niagara aurait également concentré une partie importante des achats de molécules auprès d'un seul fournisseur³⁰.

[114] La réponse suivante présente l'analyse économique, selon Gaz Métro, justifiant le choix d'un approvisionnement au coût de Dawn plus le transport à GMi-EDA par rapport au coût d'un approvisionnement à partir de gaz naturel importé en passant par Niagara plus le transport jusqu'à Montréal.

« Le tarif de transport auprès de TCPL entre Niagara et la zone GMI EDA est de 0,5921 \$/GJ alors que le prix de transport combiné Union/TCPL pour un transport entre Dawn – Parkway et Parkway – GMI EDA est de 0,5745 \$/GJ. Le prix du gaz de compression requis est présentement inférieur sur le segment Niagara – GMI EDA à l'autre tronçon. L'impact réel du gaz de compression sera donc fonction du prix futur du gaz naturel et du calcul de taux de gaz de compression requis pour les systèmes de transport d'Union et de TCPL. Les coûts de transport globaux sont cependant similaires à partir des deux points.

²⁸ Pièce A-0042, pages 210-211.

²⁹ Pièce B-0094, page 2.

³⁰ Pièce B-0094, page 2.

Le prix de la molécule au point de Niagara provenait historiquement du Canada. La molécule à Niagara avait donc un prix supérieur au prix de Dawn. L'introduction d'un approvisionnement en provenance des États-Unis devrait cependant modifier cette dynamique. Gaz Métro croit que la structure de prix convenue avec la contrepartie reflète adéquatement cette dynamique de marché.³¹ »

[115] Questionnée en audience, Gaz Métro admet que, sur la base des « Futures » et en tenant compte du coût de transport, le coût du gaz naturel livré à GMi-EDA à partir de Niagara serait moins cher que celui livré à partir de Dawn. Gaz Métro a néanmoins indiqué que ce n'était pas une certitude³².

[116] Gaz Métro dit ignorer les flux au cours des dernières années sur les 10 pipelines alimentant Dawn. Elle admet également ignorer les installations physiques requises pour acheminer le gaz naturel de Marcellus à Dawn³³. Questionné à savoir s'il avait fait une évaluation du risque d'un écart de prix plus important entre Niagara et Dawn, le distributeur répond ce qui suit :

« Bien écoutez, encore une fois Gaz Métro ne fait pas de prévisions de prix en soi. On regarde ce que le marché nous prévoit. Donc, ce que vous voyez comme écarts de prix dans les courbes c'est fonction des prévisions qu'on a eues du marché à ces différents points-là et vous avez la résultante.

Donc, est-ce que Gaz Métro connaît tout ce qui se passe dans le marché? Tout à fait, non, on ne le sait pas. On ne le saura jamais. On ne fait même pas les propres prévisions à ces points-là, on ne transige pas à Niagara. Notre structure qu'on a mise en place n'est pas une structure à partir de Niagara. Ces questions-là vous pourriez me les poser sur n'importe quel point géographique qui est présent « pourquoi vous n'avez pas essayé de mettre une structure en place à partir de Chicago? Pourquoi pas à partir de Boston? ».

[...]

³¹ Pièce B-0094, page 2.

³² Pièce A-0042, page 219.

³³ Pièce B-0093, page 14

Ceci dit, Gaz Métro ne va pas « second guesser » le marché sur quel va être le prix à un point géographique. On va dans le marché, on demande aux gens « selon vous, ça va être quoi les attentes de prix? » et on a le résultat qu'on a. Encore une fois, est-ce que ces écarts-là vont être le reflet de la réalité? C'est en deux mille seize (2016) qu'on va le savoir pour les prix de deux mille quinze (2015).³⁴ »

[117] Dans son argumentation, Gaz Métro résume ainsi sa position :

« La question de savoir si la décision de procéder à cette transaction d'échange-là était la bonne d'un point de vue financier a été soulevée lors des audiences.

[...]

Quant à moi, dans la preuve il est non contesté que la transaction d'échange entraîne une économie substantielle pour la clientèle. On parle ici de vingt-deux virgule trois millions (22,3 M\$) en deux mille quatorze (2014), on parle de vingt-trois virgule huit millions (23,8 M\$) en deux mille quinze (2015).

Par ailleurs, le prix auquel s'est faite la transaction, qui a été... - Ce prix-là a été divulgué sous pli confidentiel. Vous avez cette information entre les mains. - démontre que Gaz Métro a su profiter des opportunités sur le marché, et ce, à l'entier bénéfice de la clientèle. Je vous rappelle qu'évidemment Gaz Métro ne bénéficie pas de cette transaction.³⁵ »

5.1.2 POSITION DE L'ACIG

[118] L'ACIG ne s'est pas prononcée directement sur la question de la transaction d'échange de 82 000 GJ/jr. Cependant, elle a présenté diverses informations et préoccupations touchant les approvisionnements à Dawn.

[119] En ce qui a trait à la comparaison du prix du gaz naturel livré à Montréal à partir de Niagara et de Dawn, l'ACIG indique ce qui suit :

³⁴ Pièce A-0042, pages 227-229.

³⁵ Pièce A-0050, page 14.

« Selon les tarifs de transport, on pourrait s'attendre à ce que le prix à Niagara soit environ 0,06\$/GJ inférieur au prix à Dawn.

- Le tarif de TCPL Niagara- Kirkwall proposé pour 2013 est d'environ 0,13\$/GJ.
- Le tarif de Union Gas Dawn – Kirkwall est présentement 0,065\$/GJ.

En fait, lorsque l'on regarde les courbes de prix régionaux fournies par Gaz Métro (Niagara) et la courbe de prix pour Dawn, on constate un écart d'environ 0,05\$/GJ en mai 2015 entre Dawn et Niagara, ce qui est relativement conforme au différentiel des tarifs de transport. Donc, une solution approvisionnement Dawn équivaut à un approvisionnement à Niagara.

La courbe de prix pour Dawn présume sûrement que de nouvelles infrastructures de transport lieront la production de Marcellus/Utica et Dawn. Si ces infrastructures sont retardées et que TCPL tarde à introduire des tarifs long haul compétitifs et des produits innovateurs, le fournisseur à Niagara sera en mesure de commander une prime pour son service Niagara/GMI EDA.³⁶ »

[120] Quant aux perspectives sur la situation de l'approvisionnement à Dawn, l'ACIG présente les observations suivantes :

« Selon ce scénario, deux des dix gazoducs desservant Dawn ne sont plus intéressants – TCPL Dawn et TCPL Parkway. De plus, deux des autres gazoducs sont liés aux retraits d'entrepôt souterrain et représentent des quantités très importantes. Il resterait donc Vector et quelques petits gazoducs pour approvisionner la demande actuelle à Dawn. D'où les préoccupations de l'ACIG, telles qu'exprimées dans sa preuve.³⁷ »

[121] Enfin, l'ACIG donne son appréciation sur les perspectives d'approvisionnement en important à Niagara le gaz naturel de Marcellus :

« Je prends le troisième pipeline, le TCPL Kirkwall. Et puis ça, c'est pour de l'importation de gaz naturel à partir de Niagara ou de Chippewa. Pour le moment, la capacité qui est identifiée, c'est environ quatre cents térajoules (400 TJ/j) par jour et puis cette capacité-là aujourd'hui est dédiée au marché ontarien. Et pour débloquer des capacités additionnelles, parce qu'on sait que du

³⁶ Pièce C-ACIG-0010, page 7.

³⁷ Pièce C-ACIG-0010, page 6.

côté américain, il y a plusieurs projets pour approvisionner Niagara et Chippewa à partir de la production du Marcellus, mais pour débloquer d'autres capacités, il va falloir prendre des contrats de dix (10) ans pour débloquer cette capacité-là.³⁸ »

5.2 OPINION DE LA RÉGIE

5.2.1 TRANSACTION D'ÉCHANGE DE 82 000 GJ/JR

[122] La Régie constate que la transaction d'échange de 82 000 GJ/jr est importante. Elle porte sur une durée de 10 ans et peut acheminer vers GMi-EDA un volume de gaz naturel évalué par la Régie à environ 14 % des besoins annuels du territoire desservi par Gaz Métro.

[123] La Régie, pour s'assurer de l'optimalité du plan d'approvisionnement, doit pouvoir évaluer la proposition retenue par Gaz Métro en regard des solutions alternatives qui s'offrent.

[124] Dans le cas de cette transaction, il a été établi que le gaz naturel serait importé à Niagara et que la transaction aurait pu prendre la forme d'un approvisionnement à partir de Niagara.

[125] Gaz Métro affirme qu'une telle entente créerait une situation de surplus d'approvisionnement en cas d'année plus chaude que la normale. La Régie note que lorsque l'approvisionnement du distributeur provenait majoritairement d'Empress pour le gaz de réseau, il y avait des surplus de transport FTLH lors d'année plus chaude que la normale, surplus que le distributeur revendait sur le marché secondaire. La Régie constate que Gaz Métro n'a pas présenté de détails quant à l'ampleur de ces surplus ou sur les conséquences financières potentielles de tels surplus. Ces informations auraient pu permettre à la Régie d'apprécier la pertinence effective de cette contrainte.

³⁸ Pièce A-0046, page 192.

[126] Le distributeur fait également état de la possibilité de migration de volumes du service du gaz de réseau vers l'achat direct. Le distributeur indique qu'il n'y avait pas eu de telles migrations importantes au cours des dernières années alors que le prix du gaz de réseau a été significativement plus élevé que le prix du gaz en achat direct. La Régie constate que le distributeur n'a pas présenté de preuve quant à l'ampleur potentielle des migrations futures compte tenu du niveau actuel des ventes en gaz de réseau et de l'écart de prix actuel considérable entre le gaz de réseau et le gaz en achat direct.

[127] La Régie doit se rendre à l'évidence que le distributeur n'a pas envisagé une transaction de plus faible taille ou comportant plusieurs volets.

[128] La Régie ne retient pas l'argument avancé par Gaz Métro selon lequel un achat à Niagara aurait concentré une partie importante des achats de molécules auprès d'un seul fournisseur. La transaction d'échange, telle que présentée par Gaz Métro, produit le même effet : le gaz naturel livré à GMi-EDA provient d'un seul fournisseur.

[129] La Régie note que, sur la base de l'analyse de l'ACIG sur les prix des « Futures » et sur les tarifs de transport, le prix du gaz naturel livré à GMi-EDA à partir de Niagara serait légèrement moins élevé que le prix du gaz naturel livré à GMi-EDA à partir de Dawn, et ce même en prenant en compte le prix de la transaction d'échange.

[130] La Régie comprend de la preuve de Gaz Métro que les installations requises aux États-Unis pour alimenter Niagara et Chippawa ainsi que les installations requises au Canada de Niagara jusqu'à Parkway sont réalisées ou en voie de l'être³⁹.

[131] La Régie note que Gaz Métro n'avait pas les informations sur les flux au cours des dernières années sur les 10 pipelines alimentant actuellement Dawn, ni sur les perspectives des prochaines années.

[132] La Régie est sensible aux préoccupations soulevées par l'ACIG quant aux écarts de prix qui pourraient survenir si la réalisation des installations, devant acheminer le gaz de Marcellus et d'Utica à Dawn, devait être retardée.

³⁹ Pièce B-0062, page 19, lignes 19 à 31.

[133] La Régie constate que le distributeur n'a pas fait d'études de risques sur l'écart de prix entre Niagara et Dawn ou d'autres études de risques et de sensibilité.

[134] De plus, la Régie considère que la diversification possible des sources d'approvisionnement est également un aspect fondamental qui a été ignoré dans l'évaluation des alternatives.

[135] La Régie s'inquiète du fait que le distributeur n'ait pas considéré le fait que l'approvisionnement à partir de Niagara était une alternative sérieuse à un approvisionnement à Dawn ni que des études de risque étaient requises pour une transaction de cette importance :

« Je vous dirais que c'est une affirmation qui est juste dans une structure basée sur un prix Niagara, mais ce n'est pas ça qu'on a mis en place. Donc, étant donné que qu'est-ce que nous on a conclu avec la contrepartie, c'est un prix pour un contrat d'échange entre Dawn et la franchise, la structure de prix à Niagara et quelle va être la dynamique de marché à Niagara, n'a pas d'importance à ce niveau-là.⁴⁰ »

[136] La Régie rappelle qu'en plus du principe d'une saine gestion qui exige d'effectuer l'analyse des alternatives et des analyses de risques lors de décisions importantes, le Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement prévoit à l'article 1 que :

« Le plan d'approvisionnement que tout titulaire d'un droit exclusif [...] de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie de l'énergie doit contenir les renseignements suivants:

[...]

3° les objectifs que le titulaire vise ainsi que la stratégie qu'il prévoit mettre en œuvre [...] concernant les approvisionnements additionnels requis tels qu'identifiés au sous-paragraphe C du 2° paragraphe, et les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure, en définissant entre autres :

- a) les différents produits, outils ou mesures envisagés*
- b) les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement*

⁴⁰ Pièce A-0042, page 222.

c) les mesures qu'il entend prendre pour atténuer l'impact des risques
[...] ⁴¹. »

[137] La Régie considère que ces exigences applicables aux plans d'approvisionnement deviennent des exigences minimales incontournables lorsqu'il s'agit de présenter un contrat dont les caractéristiques et les risques n'ont pas fait l'objet de discussions préalables dans le cadre du dossier traitant du plan d'approvisionnement.

[138] La Régie prend note que Gaz Métro cherche à diminuer sa vulnérabilité avec une transaction effectuée à un point très liquide. Néanmoins, la Régie considère qu'il y avait plus d'une solution pour réduire la vulnérabilité qu'impose l'approvisionnement à Empress et que la problématique ne se limitait pas à un choix entre Empress et Dawn comme dans le cas des soumissions présentées à TCPL et Union.

[139] L'analyse de la problématique du choix entre Empress et Dawn démontre que la solution Dawn domine la solution Empress, en ce que la solution considérée actuellement comme la plus économique est également la plus flexible. Cette caractéristique a comme conséquence d'alléger considérablement le fardeau de preuve associé aux analyses de risque. C'est dans ce contexte que la Régie a pu se satisfaire, dans le cas des soumissions acceptées par TCPL et Union, de la preuve que ces transactions permettent d'envisager des réductions de coûts sans encourir de risques importants.

[140] La Régie n'est pas en mesure de se prononcer sur la transaction la plus avantageuse et n'a pas à le faire non plus. Cependant, sur la base de la preuve au dossier, pour l'ensemble des motifs susmentionnés, la Régie conclut que la décision touchant la conclusion d'un contrat d'échange de 82 000 GJ/jr n'a pas été prise avec prudence.

[141] Lors de la conclusion d'une transaction importante, la Régie s'attend à ce que les solutions alternatives soient identifiées et à ce que des études de rentabilité complètes soient présentées. Les avantages et les risques associés à ces diverses solutions alternatives doivent être discutés, analysés et évalués.

⁴¹ (2001) 133 G.O. II, 6038.

[142] **En conséquence, la Régie ordonne au distributeur de déposer, dans le cadre du dossier d'examen du rapport annuel, un rapport de suivi de cette transaction pour les dix prochaines années. Ce rapport de suivi devra présenter les informations suivantes :**

- **l'indice des prix à Dawn et à Niagara de même que l'écart entre ces deux indices;**
- **le coût unitaire du transport sur le tronçon Dawn-GMi-EDA;**
- **le coût unitaire du transport sur le tronçon Niagara-GMi-EDA;**
- **le coût unitaire du gaz de compression pour ces deux tronçons de transport;**
- **le coût unitaire total fourniture, transport et compression pour chacun de ces deux points, de même que l'écart de coût entre ces deux points;**
- **l'écart de coût total entre ces deux points évalué sur la quantité du contrat soit 82 000 GJ/jr.**

5.2.2 PERSPECTIVES DE MARCHÉ À DAWN

[143] La Régie note que Gaz Métro n'a pas été en mesure de répondre à une demande d'information formulée par l'ACIG : *comparer la capacité de livrer à Dawn de ces dix gazoducs aux quantités historiques (2009, 2010 et 2011) livrées à Dawn par ces dix gazoducs alimentant Dawn.*

[144] Dans le cadre du déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn et de la flexibilité qui en découle, la Régie considère qu'il deviendra utile d'illustrer, pour le bénéfice des intervenants et de la Régie, les perspectives d'approvisionnement à Dawn au cours des prochaines années et leur impact potentiel sur les plans d'approvisionnement annuels.

[145] **Dans cette perspective, la Régie ordonne au distributeur de présenter, au prochain dossier tarifaire, une étude externe synthétique présentant :**

- **la capacité de livrer à Dawn, au cours des prochaines années, des dix gazoducs alimentant Dawn et une comparaison par rapport aux quantités réelles livrées en 2009, 2010, 2011 et 2012;**
- **la capacité de livrer prendra en compte la disponibilité à prix concurrentiels;**
- **un suivi du développement des projets permettant de relier à Dawn la production de Marcellus et d'Utica.**

[146] **De plus, le distributeur devra tenir compte de cette étude dans l'élaboration de son plan d'approvisionnement 2014-2017.**

5.2.3 CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT PRÈS DES SOURCES DE PRODUCTION

[147] Par ailleurs, la Régie note que le distributeur ne semble pas envisager la signature de contrats d'approvisionnement de long terme plus près des sources de production. Il propose plutôt de s'en remettre aux forces du marché⁴².

[148] La Régie considère que le distributeur n'a pas présenté de preuve convaincante à cet égard. La Régie juge qu'il n'y a pas lieu d'écarter l'idée de contrats près des sources de production. Ce type de solution est susceptible de sécuriser davantage l'approvisionnement dans un contexte d'importation. C'est en quelque sorte la stratégie qu'ont utilisé plusieurs acheteurs américains de gaz naturel canadien⁴³. Ce type de solution pourrait également, selon l'indice de prix retenu, s'avérer plus intéressante ou du moins procurer une saine diversification au portefeuille de contrats du distributeur.

[149] **La Régie ordonne, par conséquent, à Gaz Métro de considérer cette alternative et de faire rapport à cet égard dans les prochains plans d'approvisionnement. Elle se montre ouverte à se prononcer, le cas échéant, en mode accéléré, sur d'éventuelles propositions commerciales d'envergure sur ce sujet.**

⁴² Pièce B-0039, page 7.

⁴³ Pièce C-0008, page 4.

5.3 DIVERSIFICATION DES INDICES POUR LES ACHATS À L'AVANCE À DAWN

5.3.1 POSITION DE GAZ MÉTRO

[150] Dans la décision D-2011-153 à la suite du dossier tarifaire 2012, la Régie demandait à Gaz Métro « *de procéder à une diversification significative des indices sur la base desquels elle transige le gaz naturel et d'ajuster, en conséquence, le programme de produits financiers.*⁴⁴ »

[151] Dans sa demande au présent dossier, Gaz Métro indique que l'utilisation de l'indice AECO sera revue au cours du déplacement de sa structure d'approvisionnement vers Dawn. À ce moment, Gaz Métro évaluera si cet indice ou un autre indice, par exemple Nymex ou Dawn, serait plus approprié lors de la fixation des prix de gaz naturel contractés d'avance. L'analyse de cet item devra également prendre en considération le programme des produits financiers dérivés et l'adapter pour refléter les modifications, le cas échéant⁴⁵.

[152] En réponse à une question de la Régie, Gaz Métro affirme que la méthode de fonctionnalisation n'est pas un obstacle à l'utilisation d'autres indices que celui d'AECO pour effectuer les achats de gaz naturel à Dawn⁴⁶.

[153] En réponse à une autre question de la Régie à savoir s'il est en mesure de présenter une stratégie concrète lors du dossier tarifaire 2014, le distributeur répond ce qui suit :

« Gaz Métro juge que, tant que le prix de fourniture du distributeur est évalué à Empress, il n'y a pas de raison de modifier l'utilisation de l'indice AECO.

Comme mentionné en preuve, Gaz Métro analysera cet aspect de l'utilisation des indices, ainsi que l'impact sur le programme de dérivés financiers, dans le cadre du projet de déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn.

⁴⁴ Décision D-2011-153, dossier R-3752-2011, page 6, paragraphe 19.

⁴⁵ Pièce B-0020, page 48.

⁴⁶ Pièce B-0037, page 13.

Lors de la Cause tarifaire 2014, un rapport d'avancement sur les différentes réflexions sera présenté à la Régie, incluant les aspects relatifs au prix de fourniture.⁴⁷ »

[154] Par ailleurs, dans sa décision D-2011-153, la Régie demandait également au distributeur de présenter une comparaison, pour chacune des cinq dernières années disponibles, des prix mensuels à Dawn et des prix mensuels des achats de Gaz Métro effectués à Dawn.

[155] Cette comparaison montre que le prix des achats selon l'indice AECO faits par Gaz Métro a été, depuis novembre 2009, souvent plus élevé que l'indice Dawn. De fait, l'écart au cours de la période novembre 2009-août 2011 a été d'environ 17 M\$.

[156] En réponse à une question de la Régie qui lui demandait si l'écart de coût assumé par les clients n'était pas une raison suffisante pour procéder le plus rapidement possible à la diversification des indices sur la base desquels elle achète le gaz naturel à Dawn, le témoin s'en est tenu à la position du distributeur : Gaz Métro juge que, tant que le prix de fourniture du distributeur est évalué à Empress, il n'y a pas de raison de modifier l'utilisation de l'indice AECO.

[157] Parmi les autres raisons invoquées, Gaz Métro soutient qu'il existe déjà une certaine diversification, puisqu'elle achète ponctuellement du gaz naturel sur le marché spot au prix de Dawn⁴⁸.

5.3.2 OPINION DE LA RÉGIE

[158] Lorsque la Régie a rendu sa décision dans le dossier tarifaire 2012, elle accordait implicitement une certaine latitude au distributeur pour agir en ne précisant pas un calendrier de réalisation de la diversification des indices ou un pourcentage minimum d'une telle diversification.

[159] La Régie constate cependant que Gaz Métro n'a pas encore donné suite à cette décision.

⁴⁷ Pièce B-0071, page 14.

⁴⁸ Pièce B-0042, page 206.

[160] Le distributeur a établi que la méthode de fonctionnalisation ne constituait pas un obstacle à l'utilisation d'autres indices que l'indice AECO.

[161] Par ailleurs, la Régie considère que la comparaison du prix des achats de Gaz Métro sur la base de l'indice AECO avec l'indice Dawn depuis novembre 2009 indique qu'il n'y a aucune raison pouvant justifier de conserver l'indice AECO pour 100 % des achats faits sur indice. Bien au contraire, la Régie juge plutôt qu'il est urgent de commencer à réaliser une diversification significative.

[162] La Régie note également que Gaz Métro aurait pu faire elle-même ce constat dès octobre 2011, c'est-à-dire au moment où a été émise la décision de la Régie.

[163] La Régie ne retient pas l'argument de Gaz Métro soutenant que les achats spots constituent une diversification conforme à l'esprit de la décision D-2011-153.

[164] La Régie ne retient pas non plus l'argument de Gaz Métro voulant qu'il soit préférable d'attendre d'être davantage à Dawn avant d'agir. La Régie souligne qu'il est prévu que les achats de gaz de réseau pour 2013 se font à Dawn dans une proportion de 85 %.

[165] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie ordonne à Gaz Métro de déposer, dès le prochain dossier tarifaire, une stratégie complète de diversification des indices sur la base desquels elle fait ses achats d'avance à Dawn. La Régie considère que cette diversification doit se faire le plus rapidement possible. En conséquence, cette stratégie devra permettre de réaliser rapidement, à partir de l'automne 2013, une première étape significative de diversification des indices sur la base desquels Gaz Métro fait ses achats d'avance à Dawn.

5.4 CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU GAZ DE RÉSEAU

5.4.1 POSITION DE GAZ MÉTRO

[166] En réponse à une question de la Régie, Gaz Métro a présenté un tableau indiquant l'évolution des volumes et du nombre de clients pour chacun des services : gaz

de réseau, achat direct et service de transport⁴⁹. Ce tableau permet d'établir que de 2006 à 2012, la part des volumes de ventes en gaz de réseau est passée de 42 % à 32 % des volumes totaux.

[167] Gaz Métro n'en conclut pas qu'il y a eu migration importante des volumes du gaz de réseau vers l'achat direct⁵⁰.

[168] Actuellement, pour faire face aux migrations entre les différents services, un préavis de six mois est requis à l'entrée et à la sortie du service de gaz de réseau. Cependant, à l'entrée, le client peut payer des frais de migration pour s'éviter le préavis de six mois. Ces frais sont égaux à la valeur des positions de couverture au prix du marché applicable à 6/12 de sa consommation annuelle normalisée.

[169] Interrogée sur l'enjeu de l'équité relativement aux migrations entre le gaz de réseau et les autres services et sur l'établissement de frais de sortie pour pallier à cet enjeu, Gaz Métro mentionne que compte tenu des couvertures qu'elle a prises dans le cadre du programme de produits dérivés, *« si on voulait qu'il y ait un appariement parfait, il faudrait qu'un client nous donne un préavis de quatre ans. Ça ne nous semble pas viable dans un marché où on veut que le client ait des choix et qu'il puisse poser ses propres choix au niveau de sa structure d'approvisionnement....⁵¹ »*.

5.4.2 POSITION DES INTERVENANTS

[170] OC, qui représente des clients qui s'approvisionnent principalement en gaz de réseau, se dit préoccupée des migrations entre l'achat direct et le gaz de réseau. Elle demande à la Régie que Gaz Métro propose des solutions équitables pour réduire la migration et en atténuer l'impact.

⁴⁹ Pièce B-0102, pages 1-2.

⁵⁰ Pièce B-0042, pages 107-111.

⁵¹ Pièce A-0042, page 114.

5.4.3 OPINION DE LA RÉGIE

[171] La Régie note qu'une partie importante des clients en gaz de réseau est captive. En effet, en raison de leur faible volume de consommation, ces clients, en pratique, n'ont pas accès à d'autres services de fourniture, tel l'achat direct. Par contre, d'autres clients, ayant des volumes de consommation plus élevés peuvent, en pratique, entrer ou sortir du service de gaz de réseau en fonction des règles applicables au texte des *Conditions de service et Tarif*.

[172] Compte tenu de cette situation, la Régie constate que lorsque des migrations se produisent, ce sont ultimement les clients captifs qui en assument les conséquences financières⁵². Ces conséquences seront en général négatives, à savoir un coût plus élevé. En effet, les migrations de sortie ont tendance à se produire lorsque le prix du gaz de réseau est plus élevé que le prix du marché, alors que les migrations à l'entrée se produisent lorsque le prix du gaz de réseau est plus faible que le prix du marché. Ce constat a d'ailleurs été confirmé par le distributeur.

[173] La Régie considère que, si le programme de protection de dérivés financiers doit se poursuivre, les modalités d'entrée et de sortie doivent être revues pour protéger plus adéquatement les clients captifs en service de gaz de réseau. Par exemple, les migrants à l'entrée et à la sortie pourraient avoir le choix entre un délai ou des frais lorsqu'applicables. Ainsi, par exemple, le délai pourrait être de 24 mois ou encore les frais de migration seraient calculés sur 24 mois de protection.

[174] **En conséquence, la Régie ordonne au distributeur de déposer, dès le prochain dossier tarifaire, de nouvelles modalités d'entrée et de sortie du gaz de réseau protégeant plus adéquatement les clients captifs de ce service.**

5.5 APPROVISIONNEMENT EN BIOGAZ

5.5.1 POSITION DE S.É./AQLPA

[175] S.É./AQLPA questionne la justesse de la baisse des prévisions de Gaz Métro quant au biogaz québécois qui sera disponible dans ses approvisionnements.

⁵² Pièce B-0042, page 112.

[176] L'intervenant recommande à la Régie de demander à Gaz Métro d'inclure, dans le Plan d'approvisionnement 2013-2015, les quantités de fourniture de biogaz de l'ensemble des projets au Québec dont la mise en production est prévue d'ici le 30 septembre 2015⁵³.

[177] En audience, l'intervenant indique être d'avis que les nouveaux projets de développement de biogaz québécois pouvant approvisionner le réseau principal de Gaz Métro, devraient être considérés, même s'ils ne sont pas encore approuvés par la Régie. Il précise que l'exclusion du biogaz contenue à l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵⁴ (la Loi) ne s'applique que si le biogaz peut être identifié distinctement lorsqu'il sera livré par canalisation à un consommateur.

5.5.2 POSITION DE GAZ MÉTRO

[178] Le distributeur indique que si les nouveaux contrats potentiels sont approuvés et vont de l'avant, il adaptera son plan d'approvisionnement en conséquence. Il précise que son approche, lorsqu'il structure son plan d'approvisionnement, est d'y aller avec ce qui est confirmé au moment où il prépare le dossier tarifaire⁵⁵.

[179] En réplique, le distributeur explique que même si la recommandation de S.É./AQLPA traite de biogaz, la question qui est posée par cette recommandation est de savoir si Gaz Métro doit prévoir, dans son plan d'approvisionnement, les outils qui découlent d'un projet d'investissement qui n'est pas assuré⁵⁶.

⁵³ Pièce C-SÉ-AQLPA-0011, page 23.

⁵⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

⁵⁵ Pièce A-0030, page 46.

⁵⁶ Pièce A-0050, page 270.

5.5.3 OPINION DE LA RÉGIE

[180] La Loi indique :

« 1. La présente loi s'applique [...] au transport, à la distribution et à l'emmagasinage du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.

[...]

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

[...]

«gaz naturel»: le méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des biogaz et des gaz de synthèse; »

[181] La Régie rejette la recommandation de S.É./AQLPA. Elle est d'avis que cette recommandation ne peut être retenue compte tenu du texte de la Loi. En effet, la Régie considère que la Loi ne lui permet pas d'imposer à Gaz Métro de s'approvisionner avec du biogaz, ce type de gaz étant nommément et spécifiquement exclu de la définition du gaz naturel prévue à la Loi.

[182] Malgré la conclusion à laquelle elle en arrive, la Régie ne se prononce aucunement sur la capacité du distributeur d'inclure dans son plan d'approvisionnement du gaz naturel, peu importe son origine, qui est propre à la consommation. D'ailleurs, la Régie rappelle qu'aux termes des *Conditions de service et Tarif*, le gaz injecté dans le réseau de Gaz Métro doit respecter les critères de qualité de TCPL, peu importe son origine.

5.6 PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2013-2015

[183] Dans sa décision D-2012-158, la Régie approuvait le plan d'approvisionnement 2013, sous réserve des directives énoncées dans sa décision D-2012-136 en ce qui a trait au renouvellement des capacités d'entreposage chez Union de $116 \text{ } 10^6 \text{ m}^3$ venant à échéance le 30 avril 2013. Elle réservait sa décision relative au plan d'approvisionnements 2014 et 2015.

[184] Tenant compte de l'ensemble des éléments de la présente décision, la Régie approuve le plan d'approvisionnements pour les années 2014 et 2015.

6. SUIVIS DE LA DÉCISION D-2011-182

[185] En suivi de la décision D-2011-182⁵⁷, Gaz Métro fournit l'évolution historique et la valeur des « Futures » des différentiels de lieu par rapport à Henry Hub pour différents points d'échange du gaz naturel situés dans le nord-est des États-Unis⁵⁸.

[186] Gaz Métro demande à la Régie de déclarer que les renseignements ainsi fournis répondent au suivi demandé.

[187] En suivi de la décision D-2011-153, Gaz Métro fournit, pour chacune des cinq dernières années, un comparatif entre d'une part, le prix moyen de ses achats à Dawn, pondérés par les volumes transigés et, d'autre part, les prix mensuels à Dawn selon un indice publié. Gaz Métro demande à la Régie de déclarer que cette comparaison répond au suivi demandé⁵⁹.

[188] À cet égard, Gaz Métro dépose également un tableau à la pièce B-0092, page 27.

[189] La Régie déclare que les documents déposés par Gaz Métro répondent aux suivis demandés.

[190] La Régie demande à Gaz Métro de poursuivre ces suivis et de présenter les informations lors du prochain dossier tarifaire. Cependant la Régie demande que le suivi relatif au prix des achats à Dawn soit déposé sous le format de la pièce B-0092.

⁵⁷ Dossier R-3752-2011.

⁵⁸ Pièce B-0006.

⁵⁹ Pièce B-0019.

[191] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE le plan d'approvisionnement 2014 et 2015 de Gaz Métro, incluant la stratégie de déplacement d'Empress à Dawn, avec les précisions et les modifications apportées dans la présente décision;

MAINTIENT l'utilisation de la méthode de fonctionnalisation approuvée dans la décision D-2011-162 pour les années tarifaires 2013, 2014 et 2015;

ORDONNE à Gaz Métro de se conformer à l'ensemble des conclusions et décisions énoncées dans la présente décision.

Marc Turgeon
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représenté par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault et M^e Hugo Sigouin-Plasse;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e Pierre Grenier;
- TransCanada Pipelines Limited (TCPL) représentée par M^e Pierre Grenier;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.